



**Ordonnance du Bourgmestre portant interdiction des visites dans les établissements d'hébergement et d'accueil de personnes âgées (maisons de repos et de soins), de personnes porteuses d'un handicap, de personnes souffrant de troubles physiques ou psychiques, de jeunes enfants.**

\*\*\*\*\*

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la pandémie mondiale liée à la propagation du Coronavirus – Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'Arrêté ministériel du 24 mars 2020 et l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu la circulaire de l'AVIQ du 13 mars 2020 édictant des consignes à destination des structures d'hébergement agréées (MR-MRS) ;

Vu l'ensemble des dispositions adoptées à ce jour par les autorités supérieures, chacune dans leur sphère de compétences ;

Vu la décision du conseil national de sécurité du 15 avril 2020 prolongeant les mesures de confinement actuellement en vigueur jusqu'au 03 mai inclus ;

Cette stratégie reposera sur **plusieurs piliers**, à savoir les distances de sécurité, le dépistage à grande échelle mais aussi le tracing, et le développement de nouvelles règles à appliquer dans le monde du travail

Considérant que le Conseil National de Sécurité a également décidé ce 15 avril 2020, d'autoriser « (...) *les résidents des structures d'hébergement – c'est-à-dire les maisons de repos et de soins ou les centres pour personnes avec un handicap par exemple – à recevoir la visite d'un proche désigné. Cela, à condition que le résident en question ne présente aucun symptôme de la maladie depuis deux semaines. Cette personne devra toujours être la même. Les maisons de repos se chargeront de l'organisation de ces visites. Ces règles seront aussi d'application pour les personnes qui vivent seules et qui ne peuvent pas se déplacer.(...)* » ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présentent le développement et la propagation du Coronavirus – Covid-19 pour la population ;

Considérant que la situation reste préoccupante au regard du nombre de contaminés et du nombre de décès ;

Vu l'urgence de protéger les publics les plus faibles de notre société;

Considérant que les infections des voies respiratoires liées à la propagation du Coronavirus – Covid-19 se propagent rapidement dans les établissements d'hébergement en raison des contacts intensifs entre résidents, prestataires de soins et visiteurs ;

Considérant que l'AVIQ, dans sa circulaire du 13 mars 2020, interdisait « *toute visite aux résidents et tout retour même momentané en famille* » et ce, pour tous les établissements, en ce compris ceux non-encore concernés par le Covid-19, afin d'y protéger les résidents ;

Considérant qu'il a été largement démontré que ces mesures restrictives, en complément des mesures de distanciation sociale et d'hygiène sanitaire, ont permis de limiter la propagation du Coronavirus – Covid-19 dans les établissements d'hébergement;

Considérant qu'en autorisant prématurément les visites, l'on créera, un vecteur de propagation supplémentaire au niveau de notre population ;

Considérant la situation particulière de la Commune de Flobecq dénombrant sur son territoire un grand nombre de cas confirmés par des tests PCR témoignant d'une propagation particulièrement importante du Coronavirus-Covid -19 au sein de la Maison de Repos et de Soins sis rue des Frères Gabreau 43 ;

Considérant que le CNS qui s'est réuni ce 15 avril a confirmé les mesures de confinement jusqu'au 3 mai, au minimum et qu'il s'indique de protéger la population des risques de contamination et, en l'occurrence, de la dissuader de pénétrer dans des lieux dont le taux de contamination est scientifiquement établi ;

Considérant le principe de précaution qui implique que- lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité – a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires afin de le limiter ;

Considérant que lesdites mesures doivent être adéquates et pertinentes au regard du phénomène précité, tout en veillant à garantir autant que possible la poursuite des activités et le fonctionnement des institutions visées ;

Considérant que les institutions visées sont encouragées à soutenir leurs efforts afin de permettre aux résidents de communiquer avec leurs proches par tout autre moyen que les visites physiques ;

Vu l'urgence impérieuse et le risque sanitaire commandant d'adopter la présente ordonnance sans pouvoir attendre la réunion du prochain Conseil communal ;

**ORDONNE :**

**Article 1 :** Dès ce 16/04/2020 jusqu'au 03/05/2020, les visites sont **interdites** dans les **établissements d'hébergement et d'accueil** de personnes âgées (maisons de repos et de soins), de personnes porteuses d'un handicap, de personnes souffrant de troubles physiques ou psychiques, de jeunes enfants **situés sur le territoire de Flobecq.**

**Article 2 :** La présente ordonnance pourra, le cas échéant, être prolongée dans le temps si la situation l'exige.

**Article 3 :** Les directions des différents établissements concernés sont chargées de mettre en application la présente ordonnance.

**Article 4 :** Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi communale, la présente ordonnance est communiquée sur le champ au conseil communal. Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil communal à sa plus prochaine séance.

**Article 5 :** En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats adressée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

**Article 6 :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à Flobecq, le 16/04/2020.

Le Bourgmestre,



Philippe METTENS

